

Décision 47/102

Communications relatives à la condition de la femme**

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il est énoncé dans les résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 340 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983, 1992/19 du 30 juin 1992 et 1993/11 du 27 juillet 1993 et la décision 2002/235 du 24 juillet 2002 du Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme ¹,

Tenant compte de l'examen par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, du rapport présenté par le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme², et des travaux préliminaires consacrés aux communications relatives à la condition de la femme,

1. Décide que, à sa quarante-huitième session, la Commission de la condition de la femme poursuivra l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme;

2. Prie le Secrétaire général, à cet effet, d'établir un rapport, en ayant à l'esprit les travaux préliminaires qui ont eu lieu à la quarante-septième session de la Commission, et en ayant pris soin de recueillir par écrit les vues des États Membres sur la question.

¹ E/CN.6/2001/12 et E/CN.6/2002/12.

² Voir chap. IV, par. 12.